

ROYAUME DU MAROC

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE , DE L'ENERGIE ET DES MINES**

DEPARTEMENT COMMERCE ET INDUSTRIE

**SERVICE DE NORMALISATION INDUSTRIELLE
MAROCAINE (SNIMA)**

**CIRCULAIRE RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU
DROIT D'USAGE DE LA MARQUE DE CONFORMITE
AUX NORMES MAROCAINES**

Sacs en papier



ROYAUME DU MAROC

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE , DE L'ENERGIE ET
DES MINES**

**DEPARTEMENT COMMERCE ET
INDUSTRIE**

**CIRCULAIRE RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU
DROIT D'USAGE DE LA MARQUE DE CONFORMITE
AUX NORMES MAROCAINES**

Sacs en papier

- Vu le Dahir n° 1.70.157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1.93.221 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993) ;
- Vu le Décret n° 2-93-530 du 3 Rabia II 1414 (20 Septembre 1993) relatif à la marque de conformité aux normes marocaines ;
- Vue la circulaire relative à la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits industriels ;
- Sur proposition du comité technique de normalisation des emballages désigné ci-après par "Comité technique";

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce , de l'Energie et des Mines, en vue de mettre en place le système de certification pour les sacs en papier conformément aux normes marocaines correspondantes, informe les fabricants et les utilisateurs de ces produits ainsi que toutes les parties concernées de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Normes applicables

La présente circulaire fixe les conditions particulières d'attribution de la marque de conformité pour les sacs en papier régis par les normes suivantes:

CODE/EDITION	INTITULE
NM 11.1.001-1973	- Emballages - Vocabulaire utilisé dans les industries des emballages en papier et carton.
NM 11.1.002-2000	- Emballages - Sacs - Vocabulaire et types - Partie 1 : Sacs en papier .
NM 11.1.003-2000	- Emballages - Sacs - Description et méthode de mesurage - Partie 1 : Sacs vides en papier.
NM 11.1.006-2000	- Emballages - Sacs - Conditionnement pour essais - Partie 1 : Sacs en papier.
NM 11.1.007-2000	- Emballages - Sacs - Méthodes d'échantillonnage de sacs vides pour essais.
NM 11.1.008-2000	- Emballages - Sacs - Essai de chute - Partie 1 : Sacs en papier.
NM 11.1.009-2000	- Emballages - Evaluation du volume de remplissage à partir des dimensions plates - Partie 1 : Sacs en papier.
NM 11.1.010-2000	- Emballages - Méthode de spécification des sacs - Partie 1 : Sacs en papier.
NM 11.1.014-2000	- Emballages - Tolérances dimensionnelles de sacs d'usage général - Partie 1 : Sacs en papier.

ARTICLE 2 : Fonctionnement du comité technique

Une réunion du comité technique a lieu sur convocation du SNIMA à chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Les membres de ce comité sont prévenus de la tenue des réunions au moins deux semaines à l'avance. La convocation leur précise la date et le lieu exacts de la réunion, ainsi que son ordre du jour.

ARTICLE 3 : Désignation des agents de vérification et laboratoires d'essais

Le ou les laboratoires d'essais sont désignés par l'organisme certificateur sur proposition du comité technique, selon des critères bien définis.

Les agents de vérification sont des auditeurs de systèmes qualité qualifiés par la commission de qualification des auditeurs issue du Comité des systèmes de management institué auprès de l'organisme certificateur et qui ont des compétences dans le domaine.

Les représentants des laboratoires d'essais n'ont qu'un rôle consultatif lors de l'établissement de propositions de nouveaux laboratoires d'essais par le comité technique.

La liste des agents de vérification et des laboratoires d'essais désignés par l'organisme certificateur peut être obtenue auprès de celui-ci.

ARTICLE 4 : Instruction de la demande

Les vérifications en première demande se composent conformément à la circulaire relative à la marque de conformité aux normes marocaines des produits industriels de :

- ✓ Une visite de l'établissement où sont fabriqués les produits concernés par la certification ;
- ✓ La vérification de conformité de ces produits à leurs normes.

La visite est effectuée par les agents de vérification. La conformité des produits est vérifiée par les laboratoires d'essais.

4.1 Visite d'établissement

Le but de cette visite est de vérifier que les dispositions qualité du fabricant demandeur sont suffisantes pour assurer la constance de la conformité du produit final. Les dispositions qualité exigées sont définies par la circulaire relative à la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits industriels.

Les registres suivants doivent être tenus à la disposition des agents de vérification :

- Registre de contrôle réception ;
- Registre des essais d'auto-contrôle (en ligne et en laboratoire) ;
- Registre d'étalonnage du laboratoire (qui précise la date d'étalonnage, le laboratoire ayant effectué l'étalonnage, le matériel cible et les résultats d'étalonnage).

Nonobstant les contrôles précédents, les agents de vérification s'assurent que le laboratoire du fabricant possède toutes les machines d'essais pour réaliser les essais rendus obligatoires par l'article 5 de la présente circulaire, et que ces appareils sont en conformité avec les textes normatifs ou les décisions dérogatoires du comité technique.

4.2 Vérification de conformité des produits finis

Le produit doit satisfaire à toutes les règles énoncées dans les normes citées à l'article 1. Les produits subissent également l'ensemble des essais prévus dans ces normes de référence. Un échantillon est prélevé au hasard dans le stock du fabricant par l'agent de vérification.

Le produit concerné est jugé conforme si toutes les règles sont respectées et si l'échantillon satisfait aux essais prévus par les normes ci-dessus, dans les conditions prévues par ces normes.

Dans le cas contraire, les essais doivent être repris intégralement, et ce dans un délai arrêté en commun accord entre le fabricant et l'organisme certificateur.

ARTICLE 5 : Auto-contrôle

L'auto-contrôle doit comprendre les essais suivants :

- ✓ Mesure des dimensions
- ✓ Essai de chute
- ✓ Evaluation du volume de remplissage à partir des dimensions plates

La fréquence de l'essai ne doit pas être inférieure à un prélèvement par mois.

Les différents résultats d'essais, doivent être consignés dans les registres correspondants du paragraphe 4.1 de la présente circulaire.

ARTICLE 6 : Suivi des fabricants titulaires de la marque NM

Les agents de vérification visitent le lieu de fabrication des produits certifiés au moins une fois par an. Le SNIMA informe le titulaire sur la période de la visite et lui communique les coordonnées de l'équipe de vérification chargée d'effectuer la visite. Les agents de vérification effectuent les tâches suivantes:

- ✓ Ils vérifient la conformité de la fabrication par rapport au dossier technique remis lors de la demande de certification (les modifications apportées au dossier technique doivent être signalées par le fabricant à l'organisme certificateur).

- ✓ Ils vérifient le maintien du respect des exigences qualité définies dans la circulaire relative à la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits industriels.
- ✓ Ils paraphent les registres prévus au paragraphe 4.1 du présent document.
- ✓ Ils vérifient en ligne et dans le stock la conformité du marquage avec les prescriptions de l'article 7 de la présente circulaire.
- ✓ Ils s'assurent du bon usage de la marque de conformité sur les produits et documents commerciaux du titulaire.
- ✓ Ils effectuent, en une seule fois, un double prélèvement dans le stock du fabricant. Le premier prélèvement est alors remis pour essais au laboratoire d'essais désigné comme défini à l'article 3. Le second prélèvement, dûment identifié dans un emballage daté et scellé par ses soins, est conservé par le fabricant.

Le rapport de vérification et les résultats d'essais sont transmis au SNIMA qui les communique au comité technique. Toute contestation du rapport de vérification est soumise pour examen au comité technique.

En cas de contestation des résultats d'essais, le second prélèvement est alors testé pour confrontation des résultats avec ceux du premier échantillon. Le laboratoire nommé pour effectuer les seconds essais doit avoir été désigné dans les conditions de l'article 3. Le second prélèvement est alors dans les conditions de l'article 3. Les résultats des nouveaux essais sont transmis au comité en vue d'émettre des propositions conformément aux textes en vigueur.

Les agents de vérification peuvent effectuer un prélèvement dans le circuit commercial. Le circuit des échantillons, la procédure d'essais et celle en cas de contestation sont les mêmes que pour un prélèvement au sein de l'établissement du fabricant.

ARTICLE 7 : Dispositions particulières concernant le marquage

Les produits admis à la marque - et eux seuls - peuvent être revêtus individuellement, de manière apparente et indélébile de la marque de conformité aux normes marocaines.

Ceci est contrôlé sur les prélèvements effectués par les agents de vérification conformément à l'article 6. Le contrôle est effectué par le laboratoire d'essais dans les mêmes conditions que celui du marquage prévu par les normes citées à l'article 1.

Rabat, le

***Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce, de l'Energie et des Mines***

Signé : Mustapha MANSOURI